

# PAC 2023-2027

## Réunion d'information sur la PAC 23-27 à destination des exploitants agricoles de la Drôme

21/11/22 - 23/11/22 - 30/11/22 - 05/12/22

Direction Départementale des Territoires de la Drôme  
4 place Laennec – 26000 VALENCE cedex



Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Novembre 2022



# Avertissement/Précautions

Les informations de cette présentation sont issues des éléments connus à la date de réalisation des présentations.

De plus, ces éléments ne sauraient engager la DDT de la Drôme.



# Ordre du jour

1. Cadre global de la PAC 23-27
2. Présentation des principaux dispositifs et évolutions de la nouvelle PAC
  - Critères d'éligibilité
  - Aide de base au revenu
  - Conditionnalité
  - Ecorégime
  - Aides couplées végétales et animales
  - 2nd pilier : ICHN, MAEC et aides à la bio
3. Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)
4. Réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture



# 1. CADRE GLOBAL DE LA PAC 23-27

*effective sur les campagnes 2023 à 2027*



# Une réforme de la PAC qui maintient les grands équilibres de la PAC actuelle :

1. Budget de 9 Mds €/an (fonds européens) → stable par rapport à la programmation actuelle
2. Une architecture toujours en deux piliers

## 1er pilier

Aides de soutien  
au revenu

env. 7Mds€/an

## 2nd pilier

Aides au développement  
rural et à la transition  
agroécologique

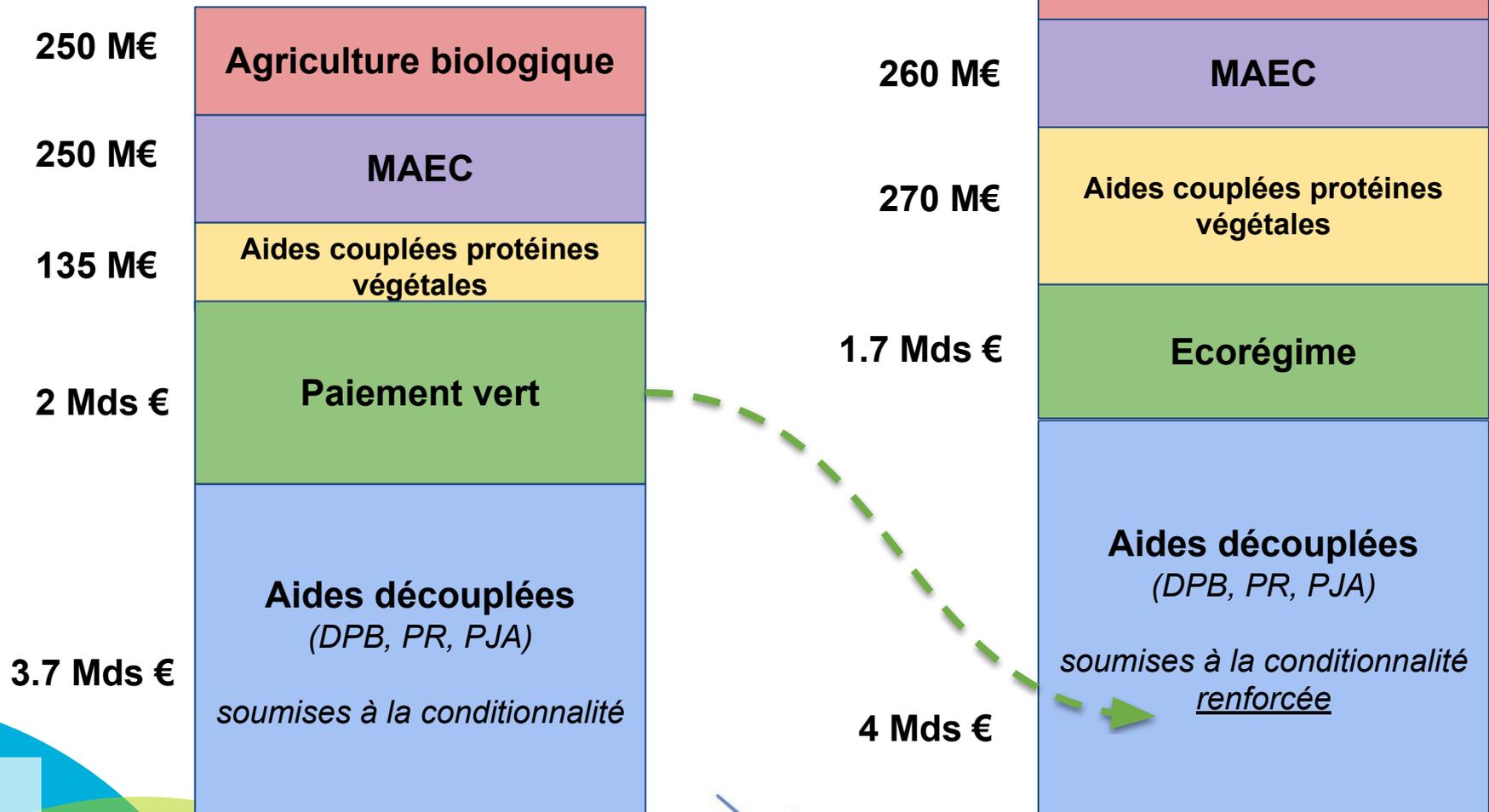
env. 2Mds€/an



# Une ambition environnementale renforcée :

PAC 2014 - 2022

PAC 2023 - 2027



## 2. PRÉCISIONS DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS ET ÉVOLUTIONS DE LA PROCHAINE PAC



# Sommaire de cette partie :

1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité

2/ Aide de base au revenu

3/ Aide redistributive complémentaire

4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA

5/ Conditionnalité

6/ Ecorégime

7/ Aides couplées végétales

8/ Aides couplées animales

9/ ICHN

10/ MAEC

11/ Agriculture biologique



# 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité

**Pour bénéficier d'aides de la PAC, il faut être agriculteur actif.**

## ➤ Pour les personnes physiques :

*2 critères cumulatifs*

### ○ Critère d'âge

- Âge de l'agriculteur < à l'âge de la retraite (67 ans)
- Si âge de l'agriculteur > à l'âge de la retraite (67 ans) : il ne doit pas faire valoir ou avoir fait valoir ses droits à la retraite

### ○ Être assuré à l'ATEXA

(assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles)

## ➤ Pour les exploitations en forme sociétaire :

Au moins un des associés doit être agriculteur actif au titre des personnes physiques.

## ➤ Autres cas (sociétés sans cotisant à l'ATEXA, structure de droit public, association, etc.):

- les statuts doivent prévoir une activité agricole + autres critères

↳ dans ces cas consulter la DDT.



# 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité

Pour être éligible, une surface doit être admissible, c'est-à-dire :

- être à la disposition de l'agriculteur à la date limite de dépôt des déclarations PAC
- respecter les **critères** suivants au minimum du **01/01** au **31/07**:
  - que la surface soit utilisée pour une **activité agricole** (en totalité ou essentiellement) : activités non agricoles occasionnelles possibles si ponctuelles et limitées et intervenant après récolte
  - les éléments et surfaces **non agricoles visés par la BCAE 8** (haies, bosquets...) : sont admissibles
  - les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la **circulation** normale et habituelle des engins agricoles : sont admissibles
  - l'**emprise des stockages temporaires** (type tas de fumier) est admissible si leur présence est constatée en dehors de la période culture principale sur terres arables



# Sommaire de cette partie :

1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité

**2/ Aide de base au revenu**

3/ Aide redistributive complémentaire

4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA

5/ Conditionnalité

6/ Ecorégime

7/ Aides couplées végétales

8/ Aides couplées animales

9/ ICHN

10/ MAEC

11/ Agriculture biologique



## 2/ Aide de base au revenu (1/3):

### \* Dans la continuité de la programmation actuelle :

- **Maintien de droits à paiement de base (DPB)**  
Nombre et valeur en 2023 basés sur la campagne 2022
- **Maintien des réserves**
- **Maintien des programmes de dotation**

⇒ Les règles de fonctionnement de cette aide restent identiques. Les DPB ne pourront être activés que par des agriculteurs actifs et ne pourront être transférés qu'à des agriculteurs actifs.

\* **Nouveauté : plus de taxation des transferts sans terre** (simplification réglementation UE)



## 2/ Aide de base au revenu (2/3):

Poursuite d'un processus de **convergence interne** ⇒ réduire les écarts entre les valeurs de DPB

⇒ A l'issue de **2 étapes** de convergence (2023 et 2025), chaque DPB aura une valeur comprise entre un **plancher** proche de 90% de la valeur moyenne (114 à 118€) et un **plafond** établi à 1000 €.

Classes de DPB selon valeur unitaire en € en 2022	Nbre de pacages concernés (selon la valeur de la majorité des DPB détenus)	Evolution attendue de la valeur des DPB pour 2025
de 1 à 75 €	46 pacages	Hausse de 42 €/DPB minimum
de 75 à 100 €	<b>1026 pacages</b>	Hausse de 17 à 42 €/DPB
de 100 à 125 €	<b>2248 pacages</b>	Hausse de 5 à 17 €/DPB
de 125 à 150 €	74 pacages	Entre -5 et +6 €/DPB
de 150 à 200 €	58 pacages	Baisse de 6 à 30 €/DPB
Plus de 200 €	47 pacages	Baisse de 30 €/DPB minimum

Valeur indicative moyenne des DPB sur l'Hexagone : 127€/ha



## 2/ Aide de base au revenu (3/3):

### Modalités d'accès à la réserve

	Jeunes agriculteurs	Nouveaux agriculteurs
Limite d'âge maxi	40 ans au plus à la date de la demande	
Être pour la première fois agriculteur actif	S'être installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes	S'être installé l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédentes
Etre chef d'exploitation	si installation sans associés ATEXA (société exerce une activité agricole) : détenir au moins 40% des parts sociales, relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre de "dirigeants salariés minoritaires en capital" ou "dirigeant de SAS"	
Formation et/ou compétences requises	<ul style="list-style-type: none"><li>- être titulaire d'un diplôme <b>agricole</b> de niveau 4 (bac pro/BPREA/BTA/ etc...)</li></ul> OU <ul style="list-style-type: none"><li>- être titulaire d'un diplôme de niveau 3 (bac+2), quelle que soit la spécialité, et prouver une activité agricole de 24 mois au cours des 3 dernières années</li></ul> OU <ul style="list-style-type: none"><li>- prouver l'exercice d'une activité agricole au minimum de 40 mois au cours des 5 dernières années</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- être <b>titulaire d'un diplôme de niveau 3</b>, quelle que soit la spécialité</li></ul> OU <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>prouver une activité agricole de 24 mois</b> au cours des 3 dernières années</li></ul>



# Sommaire de cette partie :

1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité

2/ Aide de base au revenu

**3/ Aide redistributive complémentaire**

4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA

5/ Conditionnalité

6/ Ecorégime

7/ Aides couplées végétales

8/ Aides couplées animales

9/ ICHN

10/ MAEC

11/ Agriculture biologique



### 3/ Aide redistributive complémentaire: (ancien paiement redistributif)

- \* **Dans la continuité de la programmation actuelle :**
  - Sur les 52 premiers hectares admissibles (SAU moyenne drômoise : 39 ha)
  - Application de la transparence GAEC
  - Eligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dès lors qu'un DPB (ou une fraction) est activé sur l'exploitation

Valeur indicative  
planifiée : 48€/ha



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité
- 2/ Aide de base au revenu
- 3/ Aide redistributive complémentaire
- 4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA**
- 5/ Conditionnalité
- 6/ Ecorégime
- 7/ Aides couplées végétales
- 8/ Aides couplées animales
- 9/ ICHN
- 10/ MAEC
- 11/ Agriculture biologique



## 4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA : (ancien paiement JA)

- Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur
- 1<sup>ère</sup> installation
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation
- Système **forfaitaire**, à condition qu'au moins un DPB (ou une fraction de DPB) soit activé
- Application de la transparence GAEC si plusieurs JA (maxi 5 ans)

Montant indicatif du  
forfait : 4 469€ /  
exploitation



# Sommaire de cette partie :

1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité

2/ Aide de base au revenu

3/ Aide redistributive complémentaire

4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA

## 5/ Conditionnalité

6/ Ecorégime

7/ Aides couplées végétales

8/ Aides couplées animales

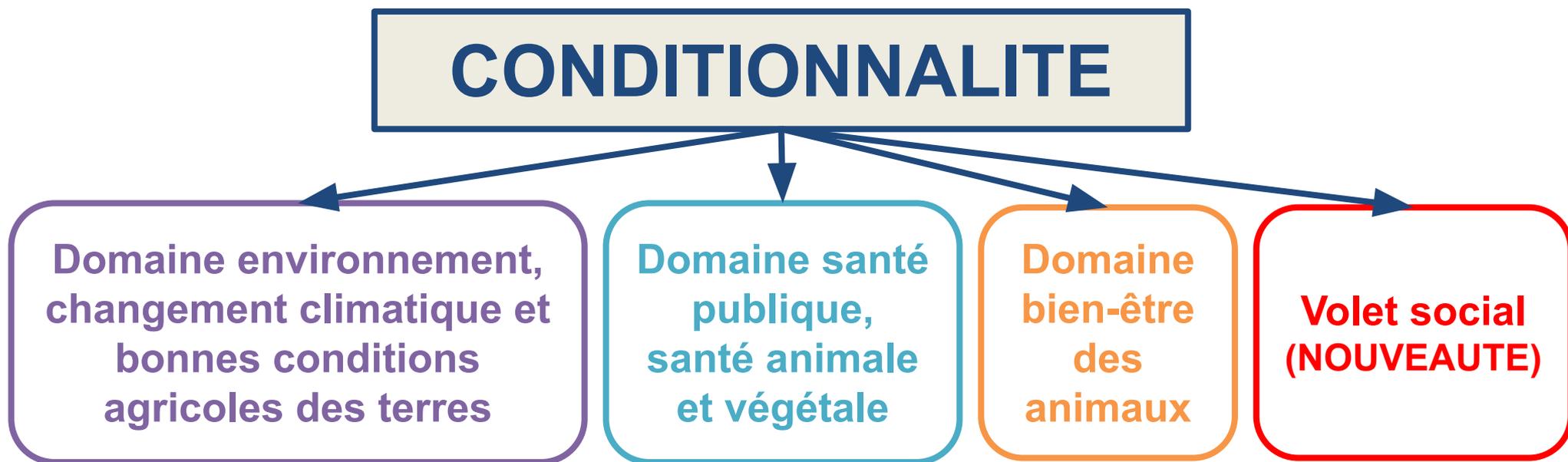
9/ ICHN

10/ MAEC

11/ Agriculture biologique



# 5/ La conditionnalité : introduite en 2003 - renforcée en 2023



Les règles relatives à la conditionnalité relèvent soit :

- de normes : les **BCAE**
- soit d'exigences réglementaires en matière de gestion : les **ERMG**

**Changement !**

Les contrôles pour l'identification animale auront toujours lieu au titre de l'éligibilité aux aides animales et non plus de la conditionnalité.



# 5/ La conditionnalité : introduite en 2003 - renforcée en 2023

Pour retrouver toutes les fiches précisant les BCAE et ERMG :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h.

**telepac** Bienvenue sur le site des télé services des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | **CONDITIONNALITÉ** | FORMULAIRES ET NOTICES 2020 | FORMULAIRES ET NOTICES 2021 | FORMULAIRES ET NOTICES 2022

Utilisateur :   
(numéro pacage pour les agriculteurs)

Mot de passe :

[► Connexion](#)

[► Créer un compte ou mot de passe perdu](#)

### TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2022

- La télédéclaration du dossier PAC 2022 est fermée. Vous pouvez toujours consulter votre télédéclaration déposée sur telepac.
- Dérogations jachères SIE suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie : les modalités de déclaration ont été adaptées, reportez-vous à la notice "Dispositions générales relatives à la campagne2022" dans l'onglet "Formulaires et notices 2022"



## 5/ La conditionnalité : Liste des BCAE

- BCAE 1** : maintien du ratio des prairies permanentes (inspiré de l'ancien paiement vert)
- BCAE 2** : protection des zones humides et tourbières (nouveau)
- BCAE 3** : interdiction de brûlage des chaumes (idem ancienne BCAE 6)
- BCAE 4** : bandes tampons « cours d'eau » (renforcement ancienne BCAE 1)
- BCAE 5** : gestion minimale des sols (idem ancienne BCAE 5)
- BCAE 6** : couverture minimale des sols (renforcement hors ZVN de l'ancienne BCAE 4)
- BCAE 7** : rotation des cultures (nouveau)
- BCAE 8** : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (renforcement de l'ancienne BCAE 7 avec des mesures sur la biodiversité inspirées de l'ancien paiement vert)
- BCAE 9** : prairies sensibles (inspiré de l'ancien paiement vert)



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes (inspiré de l'ancien paiement vert)**
  - Évaluation du ratio à l'échelle régionale (ratio de référence : 2018)
  - Ratio actuel < 2%, réévalué tous les ans.
  - Si le ratio venait à dépasser 2% (contre 2.5% aujourd'hui) :  
l'exploitant doit demander à la DDT l'autorisation de retourner sa PP
  - Si le ratio venait à dépasser 5% :  
la mise en culture d'une PP est interdite ; si l'interdiction n'est pas respectée, réimplantation d'une PP obligatoire

*REGION AURA ELOIGNEE DU RATIO SEUIL, pour l'instant*



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières (nouveau)**
  - Mise en œuvre envisagée à compter de 2024



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes (idem ancienne BCAE 6)**



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » (renforcement ancienne BCAE 1):**

Tout linéaire identifié dans le **référentiel numérique BCAE** (carte cours d'eau BCAE sur Geoportail) devra être bordé d'une **bande tampon (i.e. sans produits phytos ni fertilisants) enherbée** d'une largeur de 5m minimum.

- sauf les canaux réalisés conformément à la réglementation qui peuvent figurer aujourd'hui dans le référentiel numérique. En revanche ces canaux et fossés seront à border d'une **bande tampon (enherbement non obligatoire)** à partir de 2023 s'ils sont visés par la réglementation ZNT.

*Rappel : les cours d'eau visés par la réglementation ZNT sont tous les cours d'eau, permanents ou intermittents, représentés en traits bleus pleins ou pointillés, nommés ou non sur les cartes IGN au 1/25 000 les plus récentes.*



Interdiction de fertilisation/phytos : l'exploitant devra déclarer ne pas appliquer de PPP sur les bandes tampons dans son cahier d'enregistrement



# 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » (renforcement ancienne BCAE 1):**

Carte disponible sous Télépac

The screenshot displays the 'REGISTRE PARCELLAIRE' interface. At the top, there is a navigation bar with tabs: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, IMPRESSION, and FORMULAIRES ET NOTICES. Below this is a header with 'Identification', 'RPG', 'Récap. parcelles / assolement', 'Demande aides', 'Verdissement', 'Effectifs animaux', 'RPG MAEC / Bio', 'MAEC / Bio', 'Dépôt de dossier', 'Réinitialiser', and 'Modifier après dépôt'. The main content area shows 'N° PACAGE : 999400270', 'PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION', and 'N° SIRET : 00000000000000' with a 'Déclaration en cours' button. The 'REGISTRE PARCELLAIRE' section includes a 'Couches' legend on the left with the following items: Vos parcelles, Vos surfaces non agricoles, Vos zones de densité homogène, Vos SNA supprimées, Vos ZDH supprimées, Communes, Départements, Natura 2000, Ilots de référence, Prairies sensibles, **Cours d'eau BCAE1** (circled in red), Haies, mares et bosquets BCAE7, Couverts 2021, and Remembrement. On the right, there are toolbars for 'Photo', 'Carte', 'Couleur', 'Noir & blanc', 'Calque', and 'Contour', along with a 'Mise à jour ilots' button and a 'Snapper' button. The main map area shows an aerial view of a rural area with a river and various parcels outlined in white.



# 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » (renforcement ancienne BCAE 1):**

Carte de référence à utiliser disponible sous Geoportail



**FONDS DE CARTE**

- Photographies aériennes
- Plan IGN
- Plan IGN personnalisable
- Plan IGN J+1

**Voir tous les fonds de carte**

**DONNÉES THÉMATIQUES**

- Agriculture**
- Culture et patrimoine
- Développement durable, énergie
- Économie et statistique
- Éducation et recherche
- International et Europe
- Santé et social

**DE DONNÉES**

**ENREGISTRER LA CARTE**



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 5 : gestion minimale des sols (idem ancienne BCAE 5)**

Interdiction de labour

- dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles  
sauf si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente
- sur les sols gorgés d'eau

Concerne les terres arables et les cultures pérennes



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 6 : couverture minimale des sols (renforcement hors ZVN de l'ancienne BCAE 4)**

A partir de 2023, l'obligation de couverture des sols déjà contrôlée dans les zones vulnérables nitrates est élargie à l'ensemble des terres arables

Cette couverture sera différente selon la localisation de la parcelle :

- **En zone vulnérable** : application du Programme d'Action National
- **Hors zone vulnérable** :
  - **pour les parcelles déclarées en terres arables ou intercultures longues** : mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre  
*Couverts autorisés : couverts semés, mulch, repousses, cannes ou chaumes du précédent cultural*
  - **pour les jachères ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon**: présence d'un couvert (spontané ou semis) au 31 mai



## 5/ La conditionnalité - BCAE

### BCAE 7 : rotation des cultures (nouveau)

- Rotation évaluée selon deux critères cumulatifs :
  - Critère annuel à l'échelle de l'exploitation : **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on constate :
    - soit une culture principale différente de l'année précédente
    - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal)
  - Critère pluriannuel : rotation à la parcelle sur 4 ans : pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 :
    - soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1, n-2 et n-3
    - soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1, n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025)



## 5/ La conditionnalité - BCAE

### BCAE 7 : rotation des cultures (nouveau)

- **Exemptions** pour les exploitations :
  - dont la totalité de la production sur terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) AB
  - dont la surface en terres arables < ou égale à 10ha
  - dont + de 75% de la surface est en herbe

(exemptions similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

- **Dérogation pour la campagne 2023** : Le critère annuel ne s'appliquera pas en 2023.

Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (renforcement de l'ancienne BCAE 7 avec des mesures sur la biodiversité inspirées de l'ancien paiement vert)**

- Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :

Option 1	Option 2
Au moins <b>4% d'IAE et terres en jachères</b> sur les terres arables	Au moins <b>7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote</b> (sans utilisation de phytos) <b>dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.</b>

- **IAE : Infrastructures Agro-Ecologiques** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) :  
Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (verdissement)  
à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m<sup>2</sup>** (contre 10 m<sup>2</sup> précédemment)



## 5/ La conditionnalité - BCAE

- **BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (renforcement de l'ancienne BCAE 7 avec des mesures sur la biodiversité inspirées de l'ancien paiement vert)**
  - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAE 7) **c'est-à-dire du 16 mars au 15 août** ;
  - Maintien des éléments topographiques (disposition issue de la BCAE 7 2015-2022) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares

### Dérogation pour la campagne 2023 :

Les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées.



# 5/ La conditionnalité - BCAE

## **BCAE 9 : prairies sensibles (inspiré de l'ancien paiement vert)**

Maintien du dispositif existant avec actualisation pour tenir compte de l'évolution du zonage Natura 2000

*Drôme peu concernée*



# Sommaire de cette partie :

1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité

2/ Aide de base au revenu

3/ Aide redistributive complémentaire

4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA

5/ Conditionnalité

## 6/ Ecorégime

7/ Aides couplées végétales

8/ Aides couplées animales

9/ ICHN

10/ MAEC

11/ Agriculture biologique



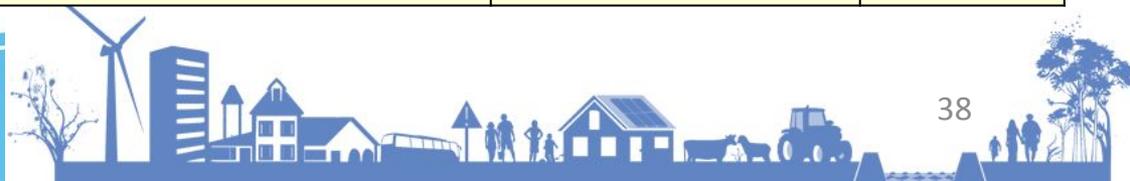
## 6/ Ecorégime : les objectifs et principes (1/5)

- « **Effort de tous** » avec une ambition renforcée par rapport au paiement vert : estimation 80% de la SAU (vs. 99%)
- Montant forfaitaire en €/ha sur l'ensemble de la surface admissible
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles
  - la voie des pratiques
  - la voie de la certification environnementale
  - la voie des éléments favorables à la biodiversité
- avec **2 niveaux d'ambition** pour chacune des voies d'accès et un troisième niveau pour la voie certification, **spécifique à l'AB**
- **1 bonus « haies »** cumulable avec la voie des pratiques et celle de la certification.



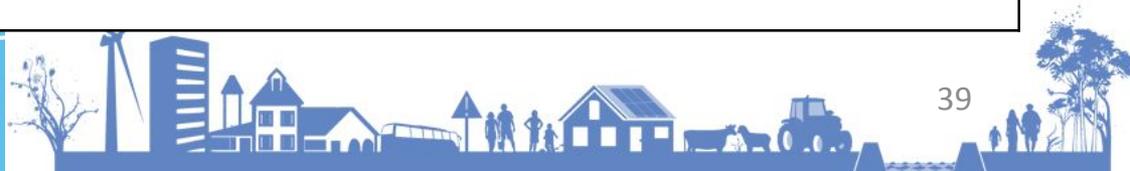
## 6/ Ecorégime : 3 voies d'accès (2/5)

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
<b>Pratiques rémunérées</b>	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien des prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	BIO / HVE / CE2+	% IAE et jachères / SAU	
<b>Niveau spécifique AB</b>				BIO		110€/ha
<b>Niveau supérieur</b>	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %	HVE	Ratio 10 %	80€/ha
<b>Niveau de base</b>	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %	CE2+	Ratio 7 %	60€/ha
<b>Complément</b>	Bonus « haies »					
<b>Niveau unique</b>	6 % de haies sur la SAU (dont 6 % sur les TA si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « label haies »)				<i>non cumulable</i>	7€/ha



# 6/ Ecorégime : Grille pour la pratique “diversification” de la voie des pratiques (3/5)

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	<b>PT ≥ 5% des TA : 2 pts</b> Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	<b>Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt</b> Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt <div style="float: right; text-align: center;"> <b>Cumul à l'échelle de l'exploitation : 4 points max</b> </div> <p><u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt</p>
Autres cultures  + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts



## 6/ Ecorégime : Précisions pour la voie de la certification environnementale (4/5)

- **Certification AB :**

Le niveau spécifique à l'AB est accessible pour toutes les exploitations qui sont en agriculture biologique sur toutes leurs surfaces (en cours de conversion ou déjà converties)

à l'exception de celles dont tous les ha bénéficient d'un paiement CAB. Ainsi, une exploitation entièrement en bio mais dont une partie seulement des ha bénéficie d'un paiement CAB est éligible à ce niveau spécifique de l'écorégime pour toutes ses surfaces.

Montant  
unitaire  
indicatif :  
110€/ha



## 6/ Ecorégime : Précisions pour la voie de la certification environnementale (5/5)

- **Certification HVE :**

- Accès à l'éco-régime par la certification HVE : **uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové.**

### Dérogation pour la campagne 2023 :

Certificat HVE **par la voie A** valide avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 accepté



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité
- 2/ Aide de base au revenu
- 3/ Aide redistributive complémentaire
- 4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA
- 5/ Conditionnalité
- 6/ Ecorégime
- 7/ Aides couplées végétales**
- 8/ Aides couplées animales
- 9/ ICHN
- 10/ MAEC
- 11/ Agriculture biologique



## 7/ Aides couplées végétales (1/3)

- Aide aux légumineuses à graines, déshydratées ou destinées à la production de semences

- Inclut les légumes secs

Montant  
indicatif : 104  
€/ha

- Aide aux légumineuses fourragères

- 1 aide pour les zones de montagne, 1 pour la plaine et le piémont
- Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuses ; mélanges avec les graminées éligibles uniquement l'année du semis
- Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur

Montant  
indicatif : 149  
€/ha

*Enveloppe globale croissante au cours de la programmation (favoriser l'autonomie protéique)*



# 7/ Aides couplées végétales (2/3)

## • Aide au maraîchage

- Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations en maraîchage
- Critères d'éligibilité :
  - Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits rouges
  - SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha
  - Cultures sous tunnel éligibles
  - Les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur ne sont pas éligibles

Montant  
indicatif :  
1588€/ha



## 7/ Aides couplées végétales (3/3)

- **Maintien des autres aides couplées végétales existantes :**
  - blé dur (env. 61€/ha)
  - chanvre (env. 98€/ha)
  - fruits transformés (cerise bigarreau, poire williams, tomate, pêche pavie, prune d'ente) (env. 1210€/ha)
  - semences de graminées (env. 44€/ha)
  - pomme de terre féculière (env. 84€/ha)
  - houblon (env. 568€/ha)
  - riz



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité
- 2/ Aide de base au revenu
- 3/ Aide redistributive complémentaire
- 4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA
- 5/ Conditionnalité
- 6/ Ecorégime
- 7/ Aides couplées végétales
- 8/ Aides couplées animales**
- 9/ ICHN
- 10/ MAEC
- 11/ Agriculture biologique



## 8/ Aide couplées animales (1/4) : aide à l'UGB bovine +16 mois (détenus au moins 6 mois)

### Objectifs recherchés par la réforme :

- Valoriser davantage les animaux sur le territoire
- Lutter contre la déprise laitière
- Mieux reconnaître l'interdépendance des marchés entre filières viande et lait, et les exploitations mixtes
- Tenir compte de la surface fourragère pour favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage
- Réduire les facteurs de captation de l'aide par l'aval



## 8/ Aide couplées animales (2/4): aide à l'UGB

### bovine +16 mois (détenus au moins 6 mois)

- **2 prix :**

Montant  
indicatif :  
110€/UGB

- femelles races viande dans la limite de 2\* nbre de veaux viande/mâles dans la limite du nbre de vaches

Montant  
indicatif :  
60€/UGB

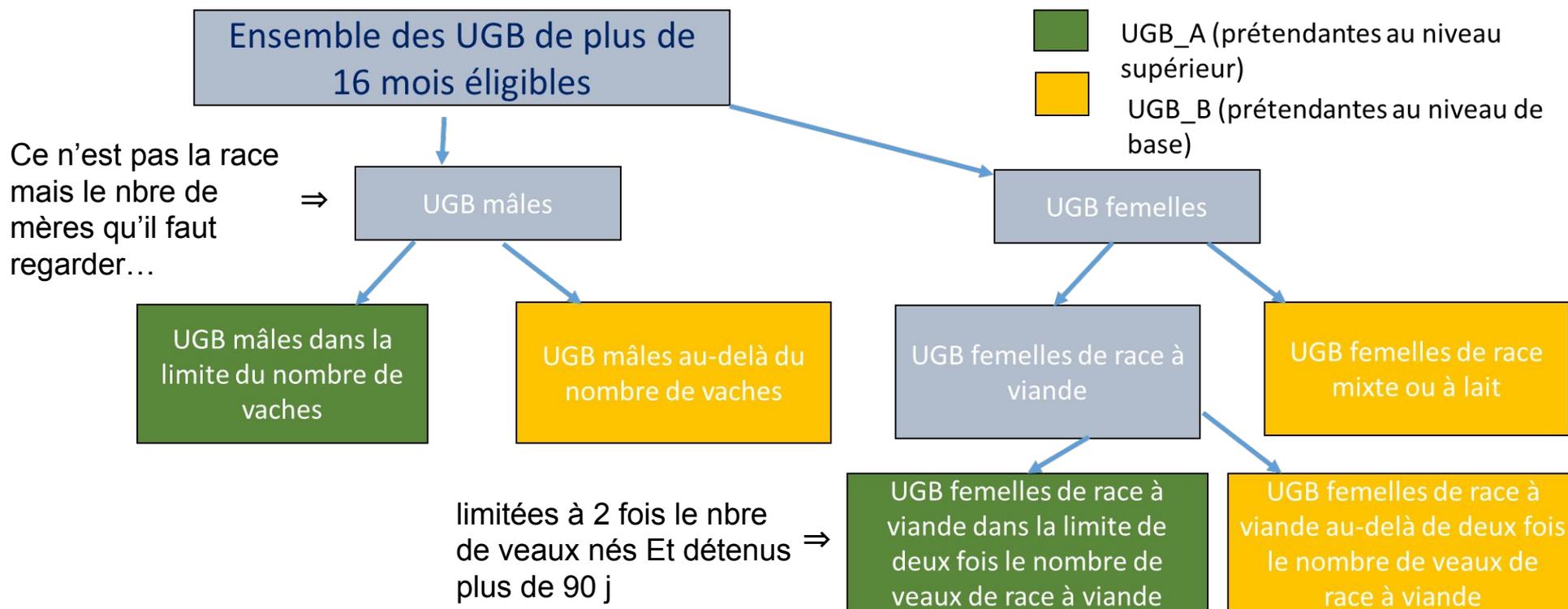
- femelles laitières et mixte/femelles viande au-delà de 2\* nbre de veaux viande/mâles au-delà du nbre de vaches, dans la limite de 40 UGB.

- **Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines** (vs 10 UGB dt 3 vaches pour actuelle ABA) à la date de référence (6 mois après dépôt demande)
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4\* la surface fourragère de l'exploitation **ET** à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC pour le nbre global d'anx payés au niveau de base et niv sup.
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte plafonnement lié à la surface fourragère (transparence GAEC)



# 8/ Aide couplées animales (3/4) : aide à l'UGB bovine +16 mois (détenus au moins 6 mois)

Calculer les UGB éligibles :  
 Bovins de + de 2 ans = 1 UGB  
 Bovins entre 6 mois et 2 ans = 0,6 UGB



Formules:

$$UGB\_A = \min(UGB\_M, VACHES) + \min(UGB\_FV, 2 * VEAUXV)$$

$$UGB\_B = UGB - UGB\_A$$



## 8/ Aide couplées animales (4/4) : autres aides

Montant  
indicatif :  
66€/animal

- **Aide au veau sous la mère** : fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés »

Montant  
indicatif :  
23€/animal

- **Aide ovine** : aide de base (min 50 brebis, majoration (+2€) pour les 500 premières brebis (transparence GAEC s'applique), ratio de productivité (0,5)), **et** maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs de moins de 3 ans (+6€)

Montant  
indicatif :  
15€/animal

- **Aide caprine** : maintien des paramètres existants (min 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles)



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité
- 2/ Aide de base au revenu
- 3/ Aide redistributive complémentaire
- 4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA
- 5/ Conditionnalité
- 6/ Ecorégime
- 7/ Aides couplées végétales
- 8/ Aides couplées animales
- 9/ ICHN**
- 10/ MAEC
- 11/ Agriculture biologique



# 9/ Aide complémentaire pour compensation de handicaps - ICHN

- **Maintien d'une enveloppe de 1,1 Md € par an**
- Baisse du taux de cofinancement entre les 2 programmations (de 75 % à 65 %), compensée par +106 M€ de contrepartie MASA
- Unique changement : passage à un **seuil d'entrée de 5 UGB** (3 UGB pour la PAC 2014-2022)
  - Drôme : 21 exploitations concernées pour 136 k€



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité
- 2/ Aide de base au revenu
- 3/ Aide redistributive complémentaire
- 4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA
- 5/ Conditionnalité
- 6/ Ecorégime
- 7/ Aides couplées végétales
- 8/ Aides couplées animales
- 9/ ICHN
- 10/ MAEC**
- 11/ Agriculture biologique



# 10/ Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC) (1/7)

- **Simplification** : catalogue de mesures surfaciques construites au niveau national afin de combiner différents enjeux et niveaux d'ambition ;
- **Les MAEC surfaciques seront ouvertes uniquement au niveau des PAEC** et seront adaptées sur un certain nombre de critères aux niveaux régional et local ;
- **MAEC forfaitaires gérées par les Régions** : 23 M€ de FEADER + Région AURA sur la programmation planifiés en moyenne/an pour « transition des pratiques » (IFT, carbone, autonomie protéique), soient 1250 contrats de 5 ans (engagement 23 et 24) : ouvert sur l'ensemble de la Drôme
- **Engagements API et PRM gérées par les Régions** : sous TELEPAC en 2023 et 2024 avec prolongement à l'identique puis gestion Région en 2025.



# 10/ Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC) (2/7)

## • Enjeux visés :

- Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures
- Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes
- Qualité et protection du sol
- Climat – bien-être animal et autonomie alimentaire pour les élevages de ruminants et monogastriques
- Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques
- Création de couverts d'intérêts pour la biodiversité (notamment pollinisateurs **et oiseaux communs dont la tourterelle des bois**)
- Préservation des espèces
- Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI
- Entretien durable des infrastructures agro-écologiques



# 10/ Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC) fonctionnement (3/7)

Un nombre limité de mesures nationales préconstruites, ouvertes à la souscription dans le cadre de PAEC en fonction des enjeux du territoire

MAEC systèmes

MAEC localisées

Un paramétrage régional et local de certaines obligations des cahiers des charges nationaux

Des engagements de 5 ans

Des montants unitaires fixés au niveau national



# 10/ Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC) Continuité de la programmation actuelle(4/7)

- Zonage des mesures par **Projet agroenvironnemental et climatique** (PAEC) ;
- Animation assurée par un **opérateur de territoire** ;
- Maintien de la **Commission régionale agroenvironnementale et climatique** (CRAEC) ;
- Poursuite de certaines MAEC telles que la MAEC « SPE » / « Herbivores », la MAEC SOL, les MAEC SHP ...



# 10/ Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC) les nouveautés (5/7)

- **Obligations communes pour toutes les MAEC :**
  - Diagnostic et formation obligatoires ;
- **Pour les mesures systèmes :**
  - Possibilité de n'engager que 90% des surfaces du compartiment concerné ;
  - L'exploitation est éligible dès qu'une parcelle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure.
- **Paramétrage régional et local de certaines obligations :**
  - davantage de marge de manœuvre pour les acteurs de terrain et des mesures adaptées localement.



# 10/ Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEC), et en Drôme pour 2023? (7/7)

3 candidatures de PAEC :

Diois (opérateur CCD) : Enjeux couverts herbacés permanents et biodiversité

Vercors (opérateur Parc) : Enjeux couverts herbacés permanents et biodiversité

Baronnies (opérateur Parc) : Enjeux eau, couverts herbacés permanents et biodiversité

**Les 3 candidatures sont retenues par la CRAEC du 5 décembre 2022 : se rapprocher des opérateurs pour plus de détails**



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Points essentiels concernant les critères d'éligibilité
- 2/ Aide de base au revenu
- 3/ Aide redistributive complémentaire
- 4/ Aide complémentaire au revenu pour les JA
- 5/ Conditionnalité
- 6/ Ecorégime
- 7/ Aides couplées végétales
- 8/ Aides couplées animales
- 9/ ICHN
- 10/ MAEC
- 11/ Agriculture biologique**



# 11/ Aides à l'agriculture biologique

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans, comme dans la PAC actuelle.
- Pour l'hexagone, **le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha** (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle). Les autres montants sont inchangés.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

- **Objectif de 18 % de SAU bio en 2027** : une enveloppe de 340 M €/an est budgétée



### 3. SYSTEME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS REEL (3STR)



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Historique des modalités de déclaration PAC
- 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles”
- 3/ Evolution des interactions agriculteur/administration
- 4/ La mise en oeuvre





# 1/ Historique (2/2) : 2005 – actuellement : Système du Registre Parcellaire Graphique

Les agriculteurs dessinent leurs îlots sur un fond d'orthophoto. Initialement papier, la déclaration devient numérique avec l'ouverture de telepac en 2005



# Sommaire de cette partie :

- 1/ Historique des modalités de déclaration PAC
- 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles”**
- 3/ Evolution des interactions agriculteur/administration
- 4/ La mise en oeuvre



## 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles” - 3STR (1/5)

**Système de vérification des couverts déclarés et d'identification des activités réalisées sur les parcelles par :**

- utilisation d'images satellite analysées par intelligence artificielle (IA)
- expertise humaine complémentaire si l'analyse de l'IA n'est pas conclusive

**Il permet de :**

- prévenir l'agriculteur dès qu'une erreur est détectée pour qu'il modifie sa déclaration
- vérifier l'éligibilité de l'exploitation pour certains dispositifs d'aides sans contrôle sur place



## 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles” - 3STR (2/5)

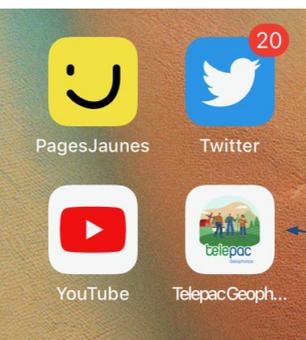
### ✓ Les plus du système

- Meilleure visibilité sur le traitement de votre dossier.
- Possibilité de corriger votre déclaration (sans pénalité) sur une période élargie, avant paiement, si une erreur est identifiée.



Deux outils

- L'analyse d'images satellite supervisée par l'administration
- Une application mobile permettant à l'agriculteur de prendre des photos géolocalisées (Android et iPhone)



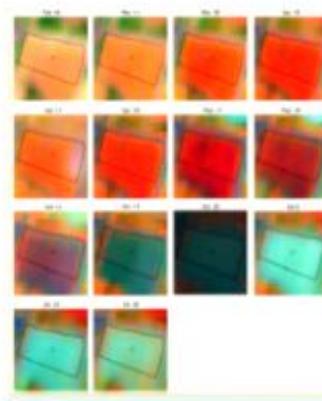
## 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles” - 3STR (3/5)

### Le principe :

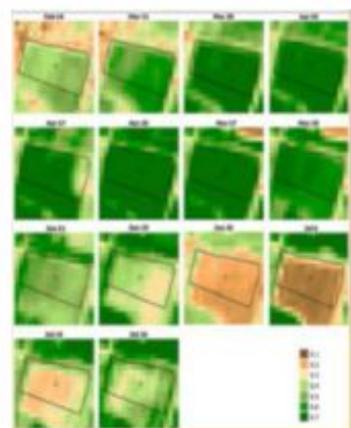
- utiliser des algorithmes d'intelligence artificielle pour analyser les images satellites Sentinel, complétés si nécessaire par une expertise humaine,
- s'appuyer sur la régularité des images (3-6 jours) pour suivre l'évolution du couvert,

Evolution d'une parcelle

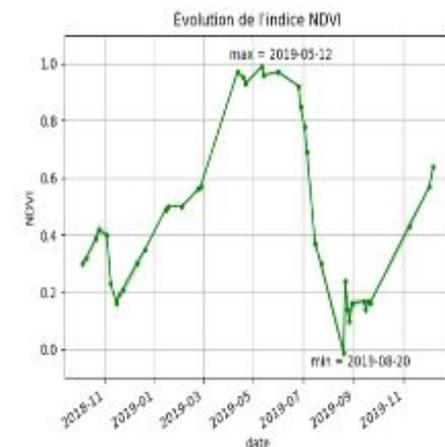
Images Sentinel 2 mensuelles



Indices de végétation mensuels



Profil de végétation



Déplacement terrain



## 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles” - 3 STR (4/5)

L'analyse d'images satellite permet de :

- Déterminer le type de couvert sur le terrain et de le comparer au code culture déclaré
- Observer l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...)

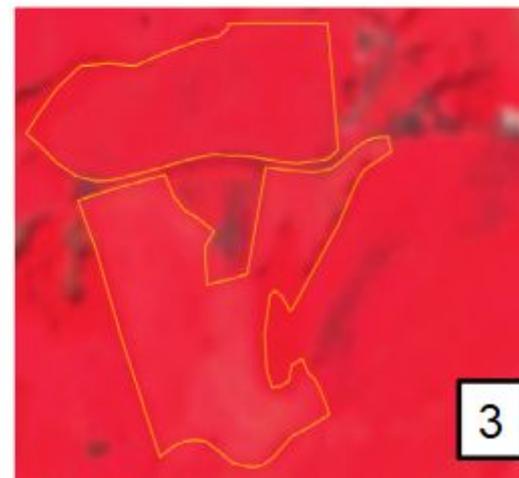
~~Effectuer un mesurage du fait de la résolution de l'image (pixel de 10m x 10m),~~

~~Vérifier les proratas des zones de densité homogène (ZDH),~~

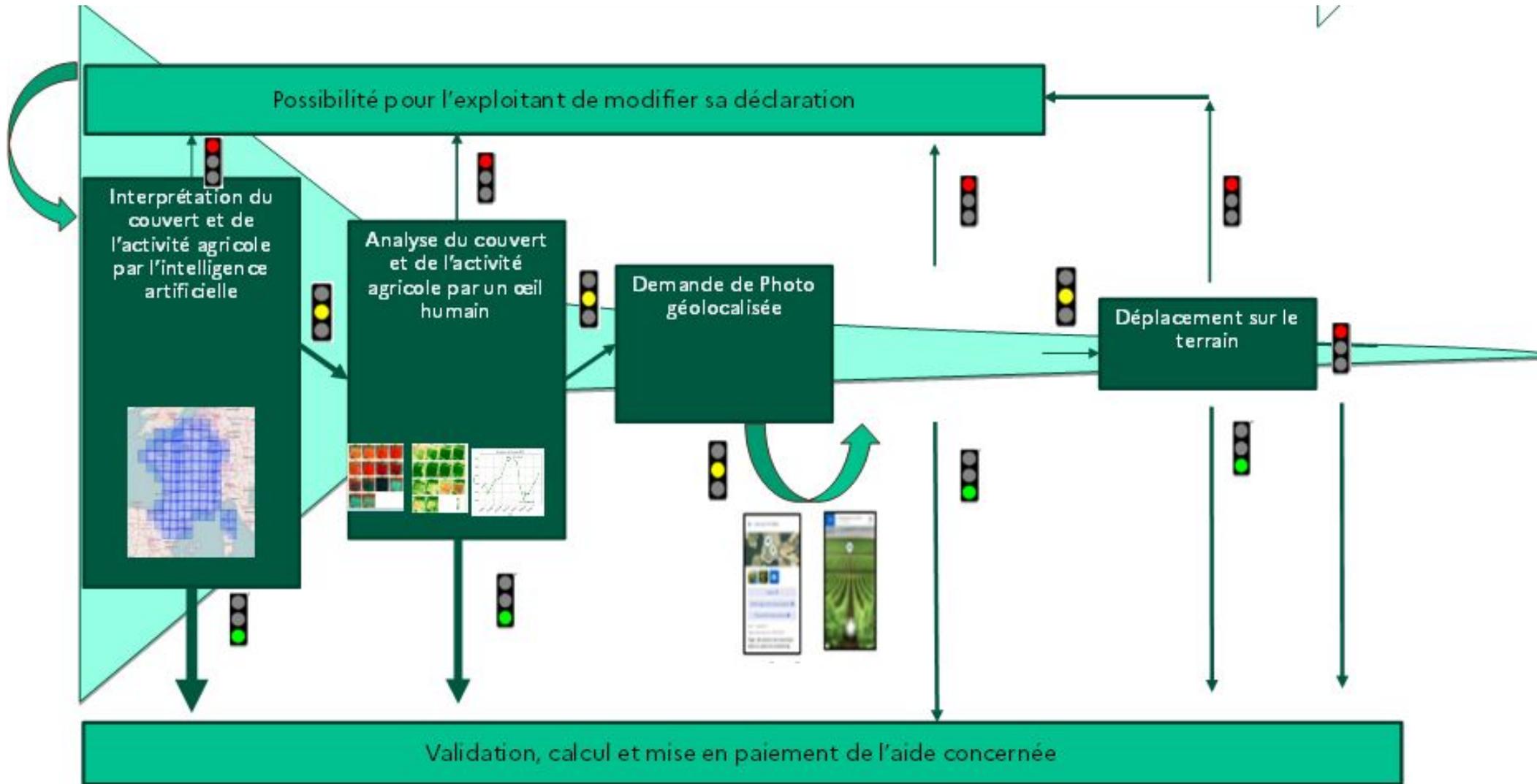
~~Vérifier les surfaces non agricoles (SNA)~~



- Image 1 : orthophoto dans telepac (parcelles de 5 et 7 Ha)  
- Image 2 : image Sentinel 2 de couleurs naturelles utilisée dans le 3STR  
- Image 3 : image Sentinel 2 de couleurs infrarouge utilisée dans le 3STR

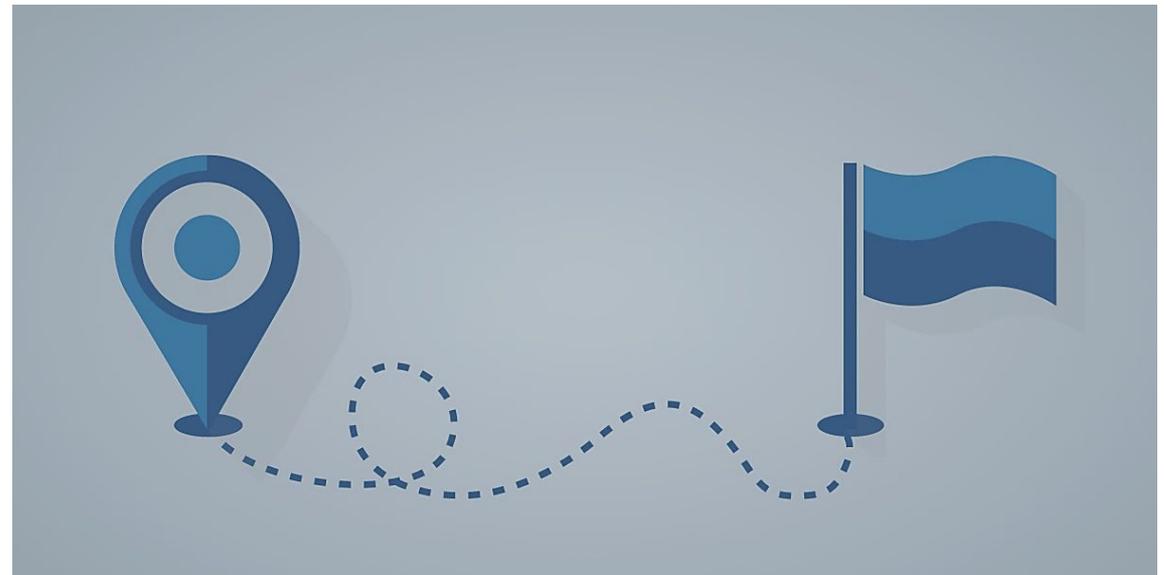


## 2/ Le - 3 STR : les étapes de l'analyse (5/5)

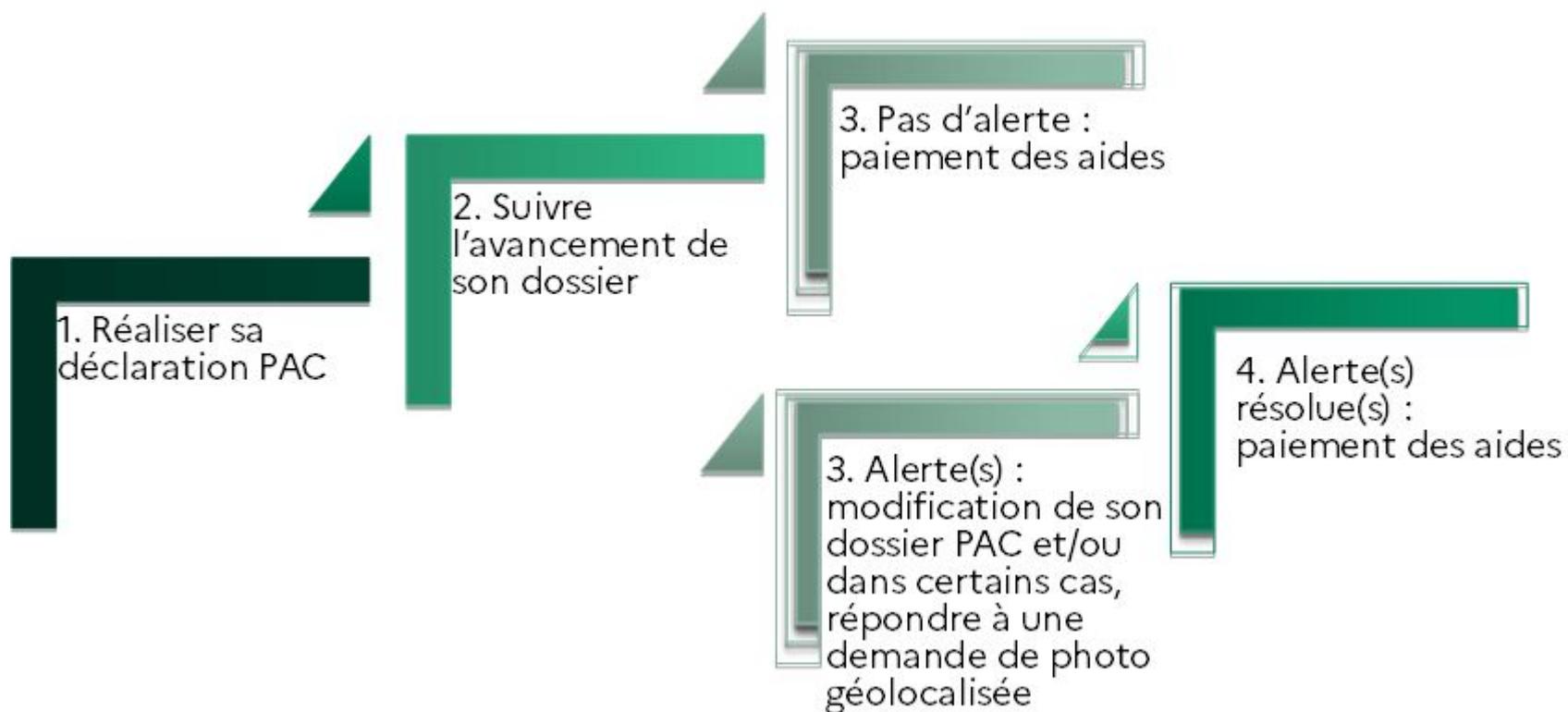


# Sommaire de cette partie :

- 1/ Historique des modalités de déclaration PAC
- 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles”
- 3/ Evolution des interactions agriculteur/administration**
- 4/ La mise en oeuvre



# 3/ Evolution des interactions agriculteur et administration : les étapes essentielles (1/7)



# 3/ Evolution des interactions agriculteur et administration : la déclaration PAC (2/7)

La déclaration sur telepac reste une étape **INDISPENSABLE** avec :

- Une date limite conservée
- Un fonctionnement des îlots et parcelles similaire
- La numérisation des surfaces non agricoles (SNA)
- La détermination des zones de densité homogènes (ZDH)

L'orthophoto aérienne :

- Servira de base à la déclaration (renouvelée régulièrement)
- Permettra d'effectuer des mesurages et de calculer la surface éligible
- Permettra de mettre à jour les îlots de référence, les SNA et les ZDH.



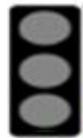
# 3/ Evolution des interactions agriculteur et administration : Suivre l'avancement de son dossier (3/7)

Les analyses seront restituées à l'entreprise :

- Sous telepac (*modalités en cours de définition, à priori sur la fenêtre du RPG*)
- Sous forme d'alerte par mail, SMS, notification smartphone (*modalités en cours de définition*) en cas de feu rouge ou si une action de l'exploitant est nécessaire.



# 3/ Evolution des interactions agriculteur et administration : Suivre l'avancement de son dossier (4/7)



## D'autres images sont nécessaires pour analyser cette parcelle

- Expertise de l'administration en cours
- Pas de sollicitation de l'exploitant



## Bonne détection du couvert et cohérence avec le déclaré

- Demande d'aide éligible
- Pas de sollicitation de l'exploitant



## Couvert non identifié sur la parcelle ou incertitude trop importante

- Notification à l'exploitant
- Selon les cas, sollicitation de l'exploitant pour réaliser une photo géolocalisée,
- Objectif : limiter et regrouper les demandes de photos



## Incohérence du couvert détecté avec la déclaration

- Sol nu ou absence de couvert éligible
- Possibilité pour l'exploitant de modifier sa déclaration
- Possibilité également de transmettre des photos géolocalisées et de maintenir sa déclaration initiale



### 3/ Evolution des interactions agriculteur et administration : Réaliser une modification sous TELEPAC (5/7)

La modification de déclaration sera :

- Possible sur une période élargie
- Sans pénalité financière sur l'aide (si l'agriculteur respecte les délais)
- Réalisée directement sur telepac (plus de papier)

L'origine de la modification pourra être :

1/ **A l'initiative de l'agriculteur**, par exemple :

- couvert ayant eu des difficultés de levée,
- cultures dérobées implantées sur une autre parcelle,
- après avoir pris connaissance des restitutions de l'outil.

2/ **A la demande de l'administration**, suite aux différentes expertises et aux contrôles éventuels.



# 3/ Evolution des interactions agriculteur et administration : Photo géolocalisée c'est quoi?(6/7)

Cette photo est rattachée

- A une parcelle sur l'orthophoto
- A un point précis sur une carte ou un plan

Apporte des informations

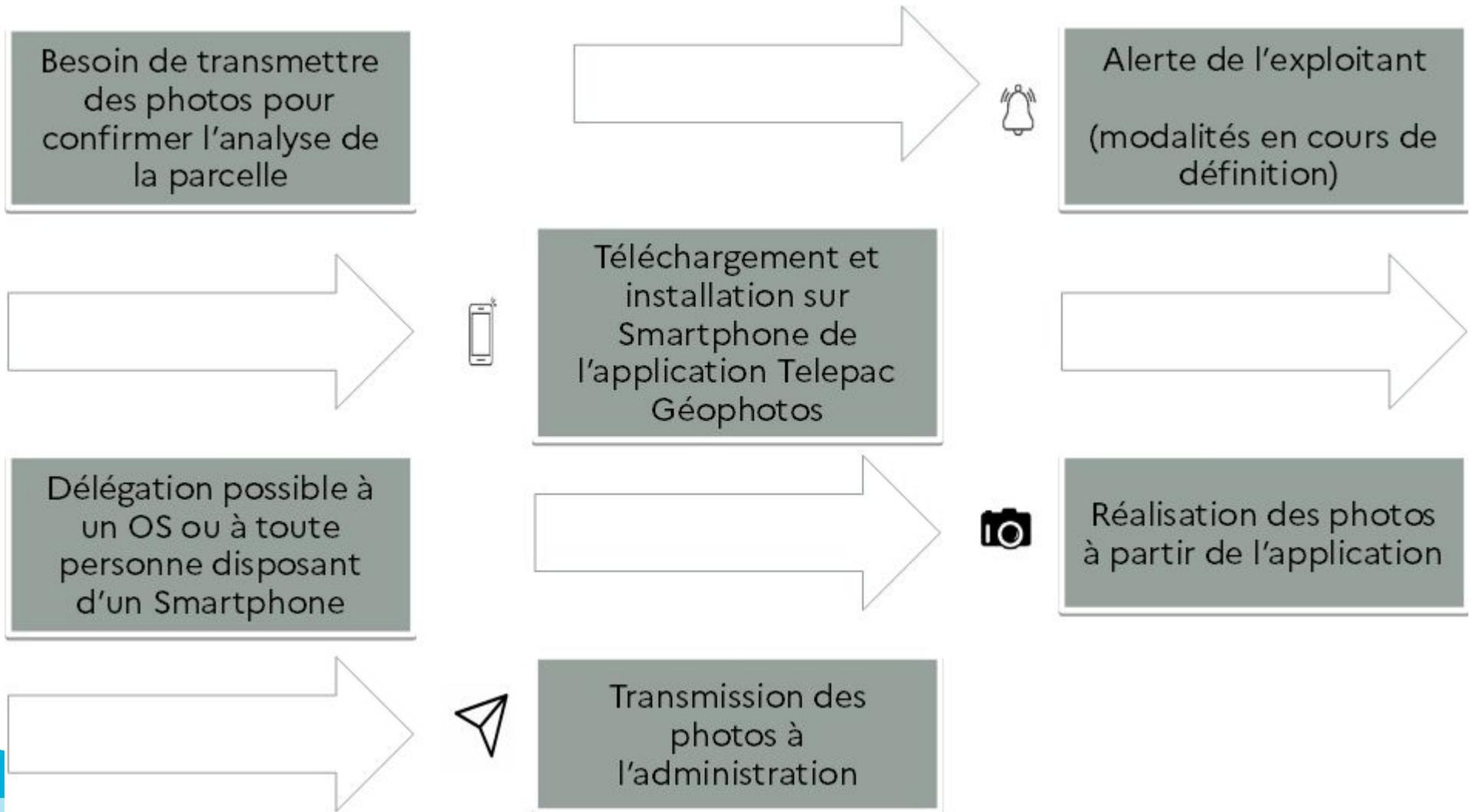
- Sur une nature de culture ou de pratique culturelle
- Sur un lieu précis
- Sur la date de prise de vue

Comporte des données

- De localisation : GPS (latitude, longitude, altitude)
- D'orientation : Boussole
- De temps : date et heure

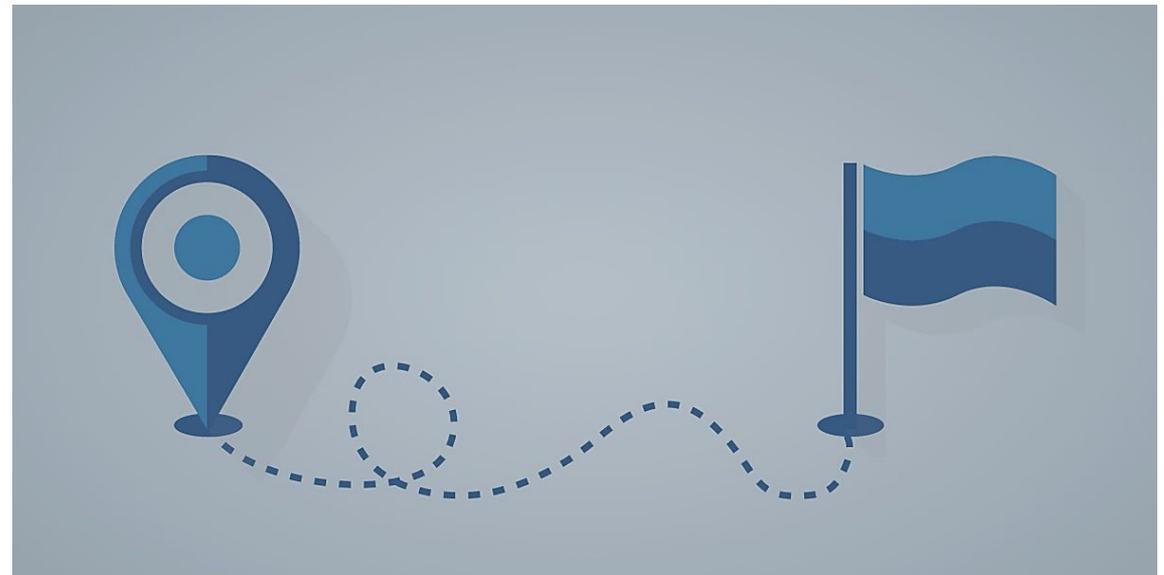


# 3/ Evolution des interactions agriculteur et administration : Photo géolocalisée, comment?(7/7)



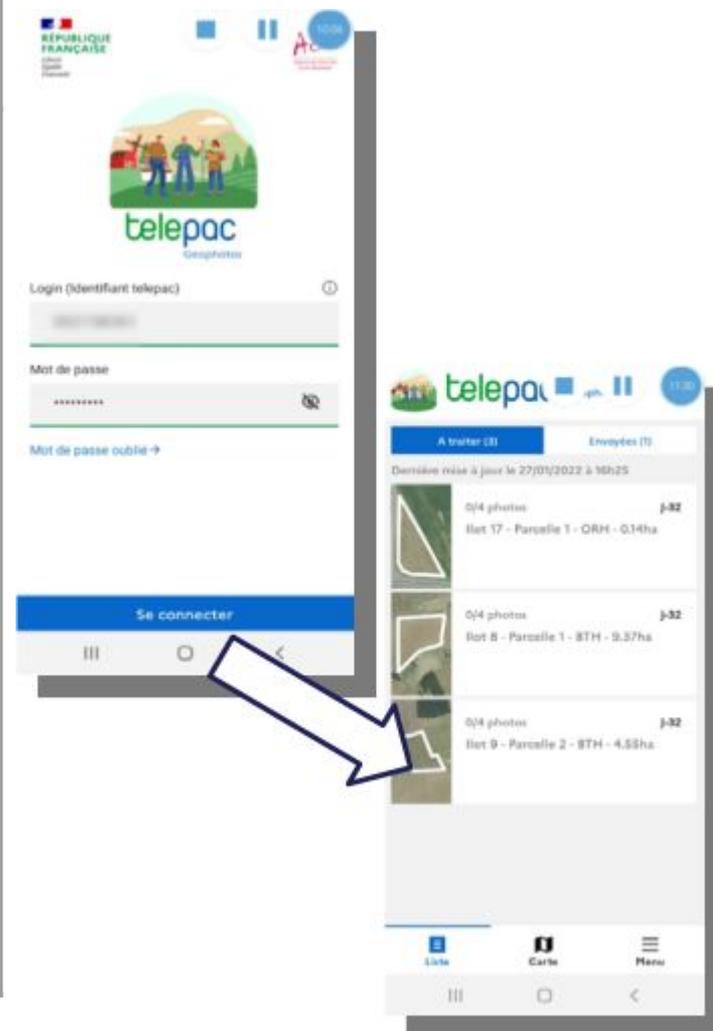
# Sommaire de cette partie :

- 1/ Historique des modalités de déclaration PAC
- 2/ Le “système de suivi des surfaces agricoles”
- 3/ Evolution des interactions agriculteur/administration
- 4/ La mise en oeuvre**



### 3/ La mise en oeuvre : L'application de photos (1/6)

Connexion	Ouverture de l'appli	Liste des demandes à traiter
<ul style="list-style-type: none"><li>- Application disponible sur les stores Android et App store</li><li>- Connexion identique à telepac (n° PACAGE et mot de passe)</li><li>- En cas d'oubli, un lien permet de le récupérer facilement.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La première ouverture, le téléchargement et la transmission des demandes nécessitent une connexion internet.</li><li>- L'application fonctionne en zone blanche. Il faut activer la localisation GPS sur le Smartphone</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Demandes affichées par îlot - parcelle.</li><li>- Indication du délai maximal pour transmettre les photos géolocalisées.</li><li>- Possibilité de les visualiser sur une carte.</li></ul>

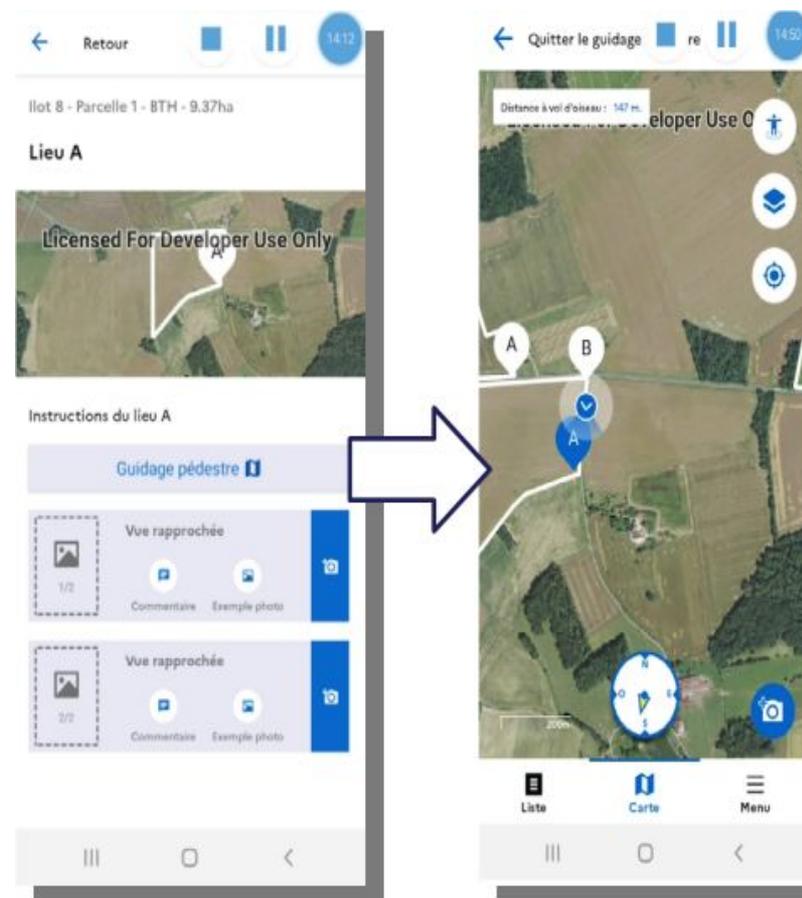


### 3/ La mise en oeuvre : se servir de l'appli (2/6)

Consulter le motif des demandes :

- Lieu nécessitant une photo
- Commentaire de l'administration expliquant le motif
- Nombre de photos nécessaires

Possibilité d'un guidage pédestre pour être accompagné via l'application sur le lieu des prises de photos demandées.



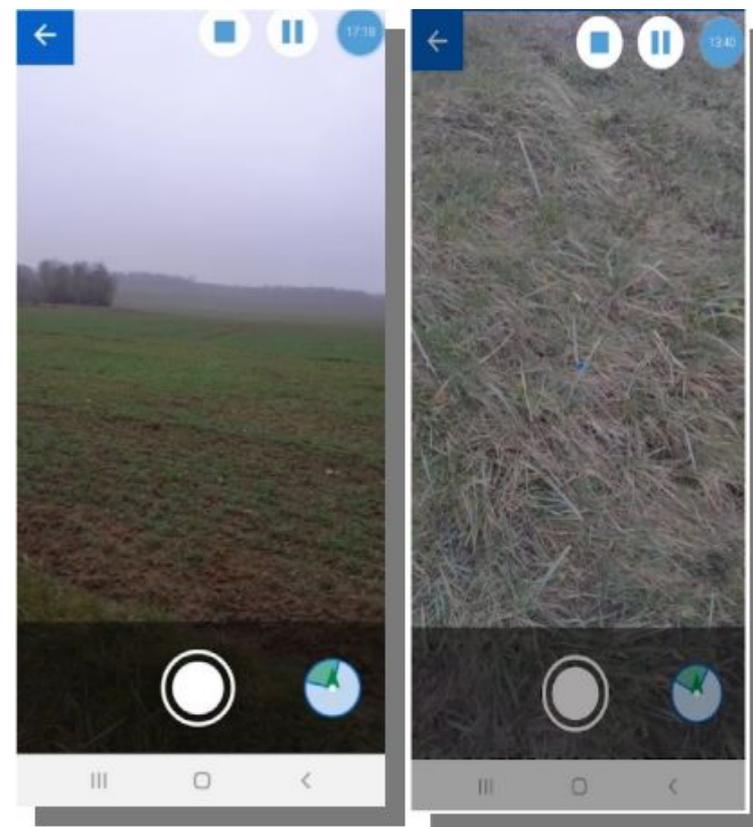
### 3/ La mise en œuvre : Quelles photos? (3/6)

L'agriculteur prend deux photos :

- une **vue générale** (pour bien appréhender l'environnement),
- une **vue rapprochée** ( pour voir nettement la culture)

Le GPS permet de visualiser la direction pour prendre la photo dans l'orientation demandée.

Possibilité de refaire les photos si le rendu n'est pas satisfaisant.



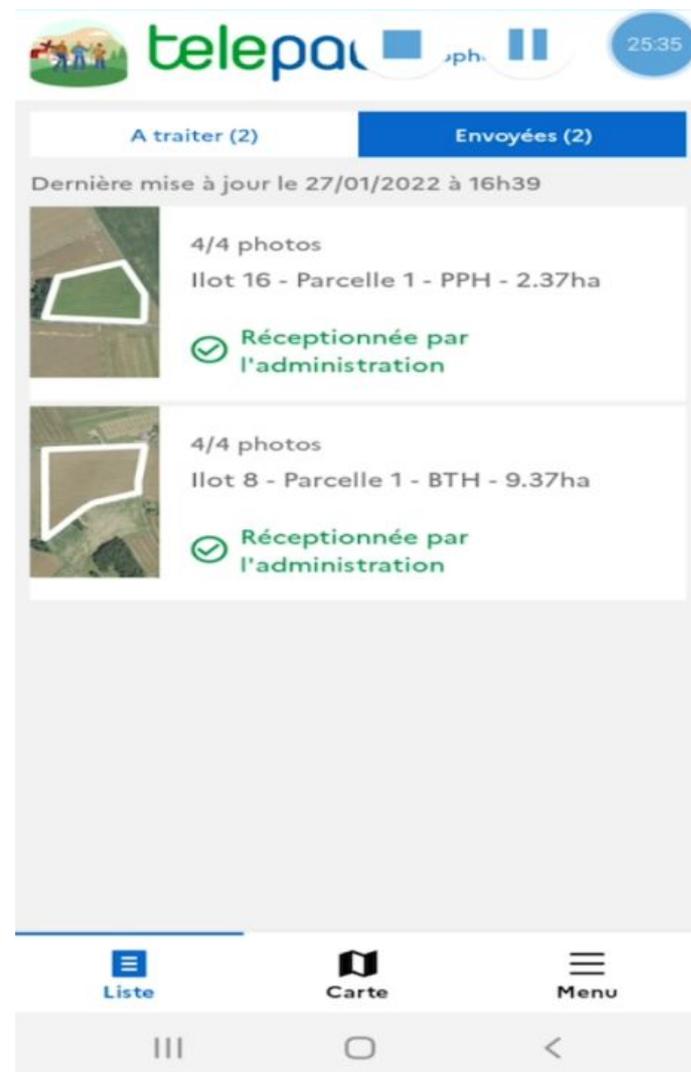
***Les photos sont directement associées au lieu de prise de vue***



### 3/ La mise en œuvre : Transmettre à la DDT? (4/6)

**Besoin d'avoir une connexion à internet, par le réseau mobile ou par wifi.**

**Les photos transmises basculent dans l'application de l'onglet « A traiter » à l'onglet « Envoyées ».**



### 3/ La mise en œuvre : Des exemples de l'année à blanc 2 (5/6)

- Jeune plantation de thym non visible par les images sentinelles ⇒ photos géolocalisées à faire
- Tournesol qui n'a pas levé non visible par les images sentinelles ⇒ photos géolocalisées à faire
- L'agriculteur a indiqué par erreur du sorgho sur sa parcelle ⇒ photos géolocalisées à faire (code culture à changer...)



### 3/ La mise en œuvre : Des exemples de l'année à blanc 2 (6/6)



Vue de loin



Vue rapprochée



# Quelques points essentiels de la réforme...

- Introduction du critère d'éligibilité relatif à **l'agriculteur actif**
- Une PAC **plus verte**
- **Mise en œuvre du système de suivi des surfaces** qui permettra de vérifier l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place et de rectifier des erreurs de déclaration plus facilement
- **Application du droit à l'erreur**



# 4. RÉFORME DES OUTILS DE GESTION DES RISQUES EN AGRICULTURE



# 1/ Le système actuel

## ➤ Les agriculteurs assurés :

- Paient une prime d'assurance, subventionnée par l'Etat
- Sont indemnisés par leur assureur selon les pertes subies (référence : moyenne olympique sur leurs rendements historiques)

## ➤ Les agriculteurs non assurés :

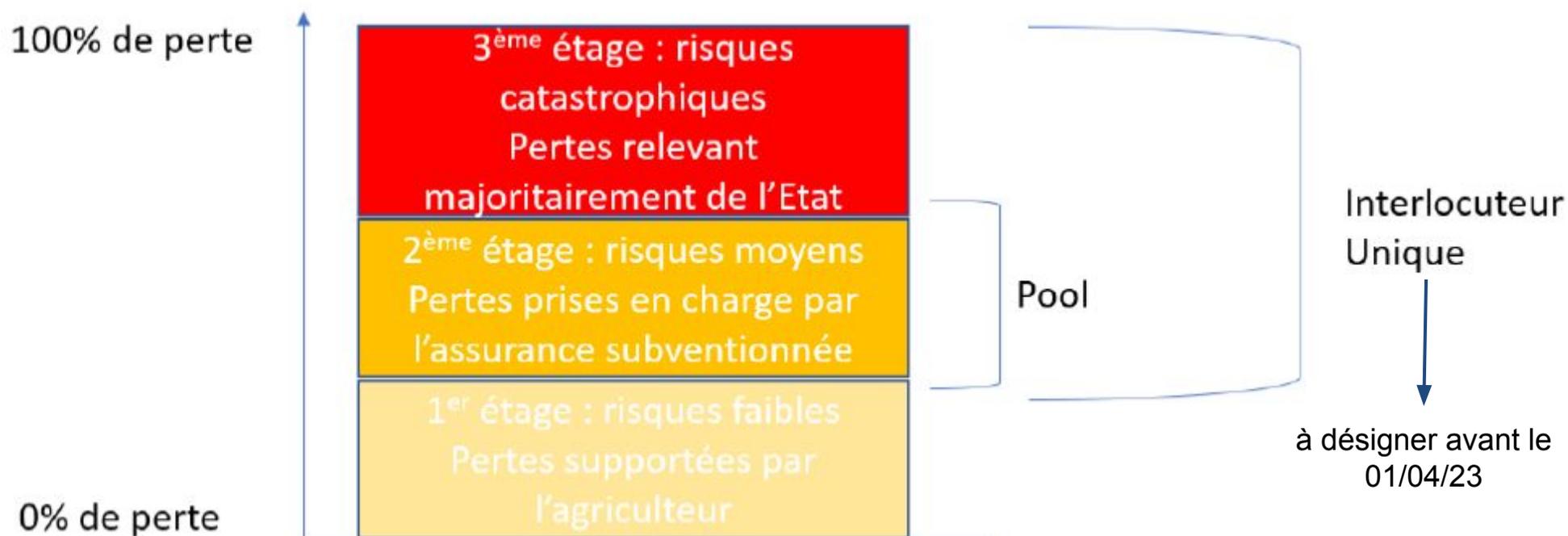
- s'ils sont éligibles aux calamités agricoles
- ET que la commune de leur siège d'exploitation est reconnue  
→ indemnisation par les calamités agricoles

**Principales limites :** inéquité entre assurés et non assurés, procédure de reconnaissance en calamités agricoles collective et non garantie, moyennes olympiques en baisse et chute du nombre d'assurés (-80 dossiers/an en DDT).

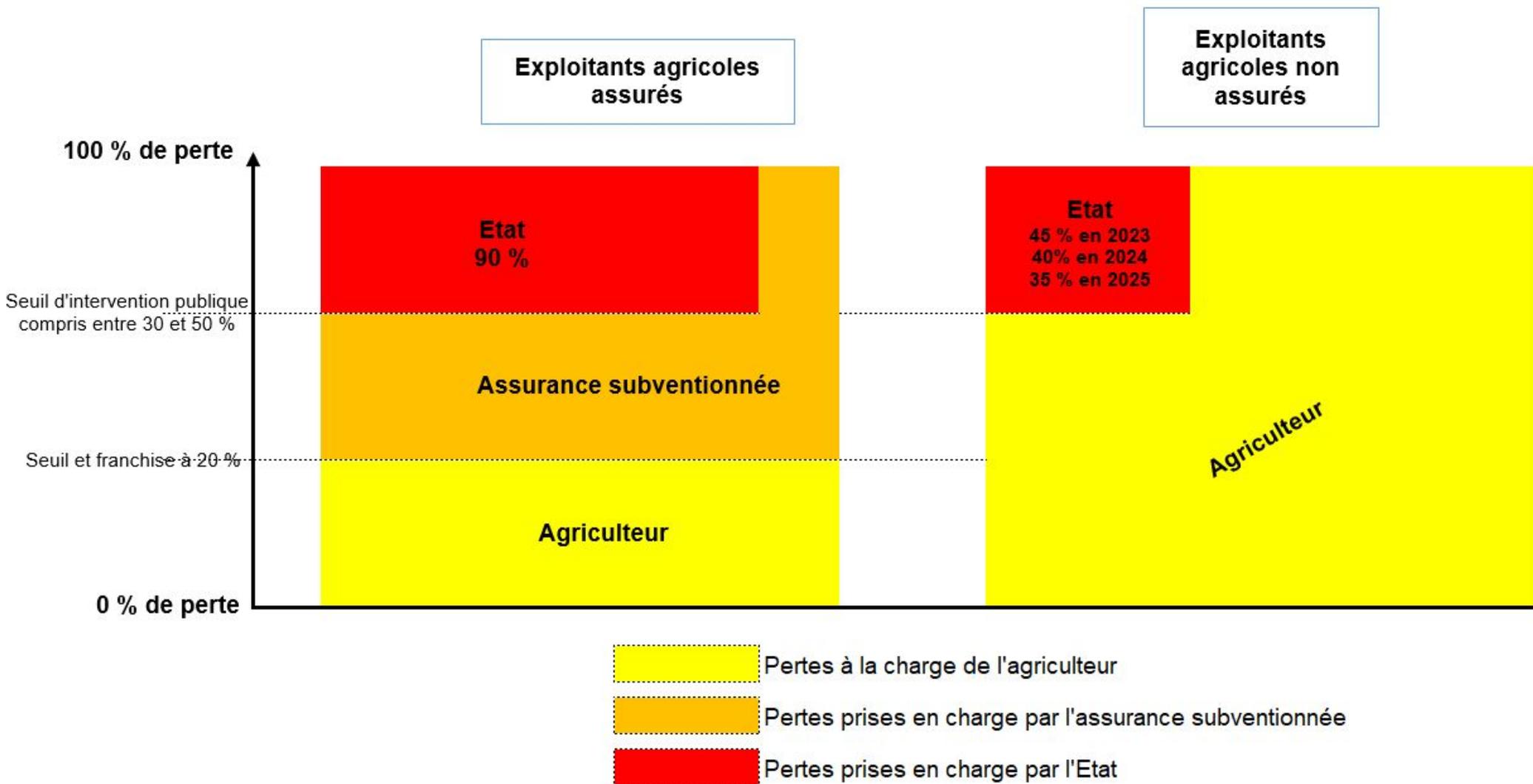


## 2/ Un mécanisme à trois étages pour les pertes de récolte (1/2)

**Principe : un partage du risque entre l'agriculteur, les assureurs et l'Etat en fonction des risques.**



## 2/ Un mécanisme à trois étages pour les pertes de récolte (2/2)



### 3/ Les paramètres du nouveau système (1/2)

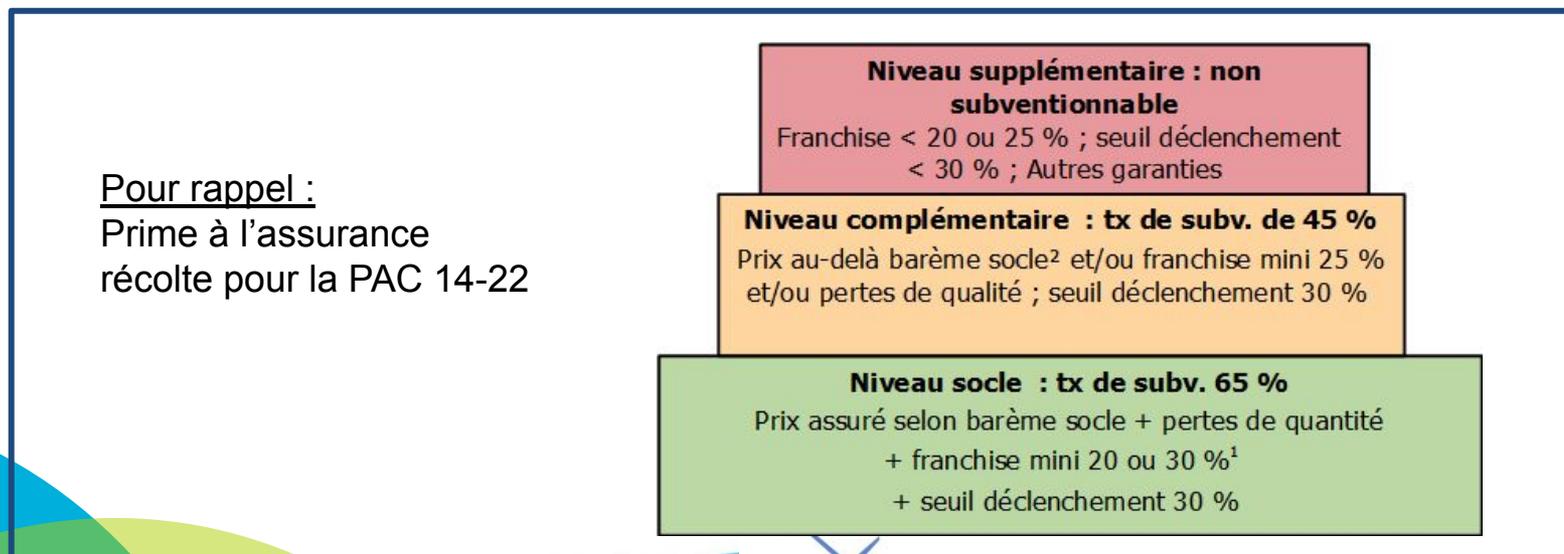
- **Concernant l'assurance récolte :**

- **Seuil de déclenchement = 20%**

*Pourcentage minimal de niveau de franchise et de seuil de perte de la production annuelle de l'exploitant pouvant faire l'objet de garanties subventionnables dans le contrat d'assurance*

- **Taux de subvention assurance = 70%**

*Pourcentage des cotisations d'assurance faisant l'objet d'une subvention par l'assurance récolte de la PAC*



### 3/ Les paramètres du nouveau système (2/2)

#### Concernant l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

- Seuil du 3ème étage :
  - **Fixé à 50%** pour grandes cultures, viticultures, cultures industrielles et légumes
  - **Fixé à 30%** pour arboriculture, prairies, autres
- **Taux d'indemnisation pour les assurés = 90%**  
*Part des pertes, supérieures au seuil, prises en charge par l'Etat pour les exploitants assurés avec un contrat multirisque climatique subventionné, le reste étant pris en charge par l'assurance jusqu'à 100%*
- **Taux d'indemnisation pour les non assurés = Fixé à 45 % en 2023, 40 % en 2024 et 35% en 2025**  
*Part des pertes, supérieures au seuil, prises en charge par l'Etat pour les exploitants non-assurés*





**MERCI**  
**pour votre attention**

